

Mme X.

contre

M. Y.

M. TREHIN, rapporteur

Audience du 11 juillet 2016

Décision rendue publique le 31 août 2016

Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes

Chambre disciplinaire de première instance de la région BRETAGNE

Vu, enregistrée le 12 octobre 2015, la plainte présentée par Mme X. en date du 2 septembre 2015, à l'encontre M. Y., masseur-kinésithérapeute ;

Mme X. soutient que :

- M. Y., qui a reçu sa fille Z. pour des soins le 23 juin 2015, était ce jour-là en état d'ébriété et a tenu à sa fille des propos inconvenants ;
- elle s'est déplacée sur place et, au cours du court échange qui a suivi, elle a constaté que M. Y. avait une élocution très hésitante, vacillait, et sentait l'alcool ; M. Y. a par la suite laissé un message confus sur sa messagerie téléphonique ;
- de telles pratiques sont intolérables et doivent être sanctionnées.

Vu le procès-verbal de non-conciliation établi par le Conseil départemental de l'Ordre du Finistère, le 29 septembre 2015 ;

Vu la délibération en date du 29 septembre 2015 par laquelle le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Finistère a décidé de s'associer à cette plainte pour « comportement portant atteinte à l'image de la profession et non-respect des engagements pris lors de la convocation au CDO le 17 mars 2015 » ;

Vu, enregistré le 7 juillet 2016, le mémoire présenté par Me KRYMKIER-d'ESTIENNE, M. Y., qui conclut à titre principal au rejet de la plainte déposée contre lui et à titre subsidiaire à ce qu'il soit dispensé de peine ;

Il fait valoir que :

** à titre principal la plainte doit être rejetée :*

- il conteste l'ensemble des accusations de la plaignante ; il n'était pas ivre et n'avait pas bu d'alcool lors de la séance de Z. ;
- l'allégation selon laquelle il aurait massé la patiente avec de l'huile de massage « Kama Sutra » est fausse et n'a pas pu être vérifiée par la masseur-kinésithérapeute chargé de son suivi confraternel, qui s'est rendu à son cabinet ;
- les attestations de ses patients et le regret de s'être associé à cette plainte exprimé par le représentant du CDOMK 29 vont dans ce sens ;

** à titre subsidiaire, l'indulgence de la chambre disciplinaire est requise et justifie qu'il soit dispensé de peine :*

- il a déjà été pénalisé par l'infliction, postérieurement aux faits justifiant la plainte, d'une suspension conservatoire de 3 mois par la formation restreinte du Conseil régional de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Bretagne, qui a été consécutive au dépôt de la plainte de Mme X. ; une nouvelle sanction serait manifestement disproportionnée ;
- depuis l'audience de formation restreinte, il a un comportement irréprochable ;
- il suit des soins, dont il justifie et a d'ailleurs été autorisé à reprendre son activité professionnelle ;
- son reclassement par rapport aux faits qui lui sont reprochés est acquis (article 132-59 du code pénal) ;

.....

Vu :

- le procès-verbal de l'audition, le 31 mai 2016, de Mme X., plaignante ;
- le procès-verbal de l'audition, 31 mai 2016, de M. Y., masseur-kinésithérapeutes ;
- le procès-verbal de l'audition, le 31 mai 2016, de M. A., représentant le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Finistère ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 11 juillet 2016 :

- le rapport de M. TREHIN,
- les observations de Me KRYMKIER-d'ESTIENNE, représentant M. Y., et de M. A., représentant le CDOMK 29 ;

La parole ayant été donnée en dernier à Me KRYMKIER-d'ESTIENNE.

Sur les fautes :

Considérant que M. Y., installé à (...) depuis juin 2014, déjà connu du CDOMK 29 pour des problèmes d'addiction alcoolique à raison desquels il avait signé l'engagement, le 17 mars 2015, de « poursuivre son traitement au centre de lutte contre l'addiction éthylique du CHU de (...) et à exercer sa profession conformément à la déontologie professionnelle et notamment à ne jamais pratiquer sous l'emprise d'un état alcoolique », fait l'objet d'une plainte déposée par Mme X. au motif que ce praticien, qui a reçu sa fille Z. pour des soins le 23 juin 2015, était ce jour-là en état d'ébriété et a tenu à sa fille des propos inconvenants ; que, par une délibération du 29 septembre 2015, le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Finistère a décidé à l'unanimité de ses membres présents de s'associer à cette plainte compte tenu de l'atteinte portée à l'image de la profession par M. Y. et du non-respect des engagements que celui-ci avait pris ;

Considérant, en premier lieu, que la réalité d'un exercice professionnel le 23 juin 2015 sous l'emprise de l'alcool est suffisamment établie par le témoignage indirect, rapporté à sa mère, de la jeune Z., et surtout par le témoignage direct de Mme X. elle-même, qui écrit qu'ayant été appelée sur place par sa fille, elle a croisé M. Y. et que, lors du court échange qui a suivi, elle a constaté que « M. Y. avait une élocution très hésitante, il vacillait et sentait l'alcool » ; que si la véracité de ces affirmations est contestée, elle est toutefois cohérente avec des antécédents de même nature repérés au cours de la carrière de M. Y., et elle est corroborée, d'une part, par le fait que le rapporteur chargé de l'instruction de la plainte, qui a écouté, le 31 mai 2016, lors de l'audition de Mme X., le message téléphonique laissé à celle-ci par M. Y. le soir même des faits, écrit : « Il semble en effet que M. Y. n'est pas dans un état normal », et, d'autre part, par le fait que ce professionnel a fait l'objet d'une suspension du droit d'exercer d'une durée de trois mois décidée à titre conservatoire, après une expertise médicale diligentée à la suite notamment des faits du 23 juin 2015 faisant l'objet de la présente instance ; qu'il n'est pas démontré ni même allégué que le comportement de M. Y. le 23 juin 2015 serait dû à un état pathologique dont il ne serait pas responsable et qui ferait obstacle au prononcé d'une sanction disciplinaire, ou qu'il s'expliquerait pas les effets de la prise de médicaments qui lui seraient prescrits ; que si le représentant du CDO 29 entendu dans le cadre de l'instruction de la plainte regrette finalement que l'Ordre se soit associé à la plainte de Mme X., il exprime cette opinion au motif que, depuis son passage en formation restreinte préalable à sa suspension conservatoire, M. Y. est irréprochable, et non en raison de son incertitude sur les faits du 23 juin 2015, qui sont, ainsi qu'il a été dit, suffisamment établis ;

Considérant que les faits ainsi reprochés à M. Y. sont clairement et évidemment contraires aux obligations déontologiques applicables aux masseurs-kinésithérapeutes, notamment aux articles R. 4321-53, R. 4321-54 et R. 4321-80 du code de la santé publique relatifs aux obligations de respect de la dignité de la personne, de responsabilité et d'exercice de soins consciencieux ; qu'ils constituent en outre un manquement à l'article R. 4321-79 du code de la santé publique aux termes duquel « *Le masseur-kinésithérapeute s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci* » ; qu'ils caractérisent enfin un manquement aux engagements pris le 17 mars 2015 ; qu'ils justifient le prononcé d'une sanction disciplinaire à l'encontre de ce professionnel ;

Considérant, en revanche, en second lieu, que les propos inconvenants et graveleux qui sont également reprochés à M. Y. ne sont pas suffisamment établis ; que si la tenue de propos de cette nature est cohérente avec les effets désinhibiteurs de l'absorption d'alcool et auraient été portés devant une jeune fille mineure âgée de 15 ans, celle-ci n'a pas confirmé les propos rapportés à sa mère devant la commission de conciliation, à laquelle elle n'était pas présente, ni lors d'une audition devant le rapporteur en charge de l'instruction de la plainte, et aucun témoignage de son ami présent le jour des faits n'a été produit ;

Sur la sanction :

Considérant que la mise en œuvre à partir du 6 juillet 2015 à l'encontre de M. Y., sur le fondement des articles R. 4124-3 et suivants du code de la santé publique, d'une procédure de saisine de la formation restreinte du conseil régional de l'ordre qui a conduit à une mesure administrative de suspension du droit d'exercer d'une durée de trois mois à titre conservatoire ne fait obstacle ni à la l'engagement d'une procédure juridictionnelle ni au prononcé par la chambre disciplinaire de première instance d'une sanction, ces procédures n'étant pas de même nature et poursuivant des fins différentes ; que le moyen tiré de ce que le prononcé d'une mesure conservatoire de suspension du droit d'exercer ferait obstacle au prononcé par la juridiction d'une sanction disciplinaire d'interdiction temporaire ou permanente d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute doit être écarté ;

Considérant que les faits reprochés à M. Y. sont graves et préoccupants eu égard à la profession de santé exercée par celui-ci et aux risques qu'un exercice mal contrôlé du métier de masseur-kinésithérapeute sous l'emprise de l'alcool fait peser sur la sécurité et l'intégrité physique des patients ; qu'ils s'inscrivent, ainsi qu'il a été dit, dans la continuité de faits de même nature ; que toutefois, la situation de danger immédiat a été réglée par la suspension d'exercice professionnel, celle-ci ayant pris fin en mars 2016, compte tenu de la poursuite de soins dont il est justifié, et conformément au rapport d'un psychiatre favorable à la reprise d'activité ; que, par ailleurs, le CDOMK 29, s'il s'est joint à la plainte de Mme X. et n'a pas retiré celle-ci, a exprimé par la voie de son représentant, qui est également la personne chargée du suivi confraternel de M. Y., sa confiance dans les soins engagés par M. Y. et a constaté l'absence de tout écart repéré de M. Y. depuis les faits du 23 juin 2015 ; qu'il n'y a pas lieu dans ces conditions, d'appliquer à M. Y. une peine ferme d'interdiction d'exercice, mais de privilégier une approche à la fois ferme, compréhensive et dissuasive de nature à prévenir toute répétition des mêmes faits ; que, compte tenu de l'ensemble des éléments qui précèdent, les fautes imputables à M. Y. justifient que soit prononcée à son encontre une sanction d'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de deux mois, assortie pour sa totalité du sursis ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La sanction d'interdiction d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pour une durée de deux mois entièrement assortie d'un sursis est prononcée à l'encontre de M. Y., masseur-kinésithérapeute.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Mme X., à M. Y., au Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Finistère, au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Quimper, au directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne, au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au Ministre des Affaires Sociales et de la Santé.

Délibéré après l'audience du 11 juillet 2016, à laquelle siégeaient, en présence de Madame GERARD, greffière :

Monsieur VERGNE, président,
Monsieur TREHIN, rapporteur,
Messieurs SAPIN, ALLAIRE et TESSIER, assesseurs.

Rendue publique par affichage le 31 août 2016.

Le Président
G.V. VERGNE

la greffière
R. GERARD